

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

imposant à la société COVED des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite au parc d'activités « Les Vallées » RN 20 sur le territoire de la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, D.181-15-2 III, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant régularisation administrative et mise à jour des activités exploitées par la société COVED RN 20, parc d'activités "Les Vallées" à Saran ;

Vu le rapport du 15 juin 2018 de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 12 juin 2018 et à la visite du site du 13 juin 2018, notifié par courrier du 15 juin 2018 à la société COVED ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications apportées à l'exploitation transmis par courrier du 14 février 2018 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 12 juin 2018 sur le site de Saran exploité par la société COVED sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est plein,

Considérant que l'incendie et l'intervention qu'il a nécessité a conduit à l'endommagement d'une partie de la toiture en amiante-ciment et d'une partie de la structure du bâtiment ;

Considérant les suies dégagées lors de l'incendie et déposées sur les éléments de structure, les plafonds, les installations électriques, les équipements de protection incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité, ...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

Considérant que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie sur plusieurs kilomètres ;

Considérant la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site ;

Considérant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé, en particulier en termes de conditions de stockage sur le site et de volume de réserve d'eau en cas d'incendie ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 12 juin 2018 ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société COVED dont le siège est situé 9 avenue Didier Daurat à Toulouse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées RD 2020, parc d'activités "Les Vallées" sur la commune de Saran.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Article 2 : Conditions de reprise des activités

En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la reprise des activités du site est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;
- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, DAI) ;
- une mise à jour de l'étude des dangers adaptée à la configuration d'exploitation proposée et justifiant la suffisance et la disponibilité des moyens de protection en cas d'incendie (ressource en eau et en mousse, désenfumage...).

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités sur une partie du site, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du site concernée par la reprise.

Seules les évacuations des déchets présents sur le site peuvent être effectuées, sans préjudice du respect de la sécurité des personnels intervenant et des dispositions qui précèdent.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant** :

- mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux déchets incendiés (y compris entreposés à l'extérieur) et plus globalement interdire l'accès au bâtiment incendié à toute personne non autorisée par l'exploitant ;
- pomper les eaux d'extinction collectées dans le bassin de confinement de la zone, autant que nécessaire afin d'éviter tout rejet via la surverse du bassin avant de disposer des résultats d'analyse de ces eaux permettant de définir leur destination finale ;
- placer les déchets incendiés à l'abri des pluies météoriques ;
- pomper les eaux d'extinction présentes sur le site.

Les eaux d'extinction peuvent être entreposées en citerne sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de la société COVED ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées le 13 juin 2018.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant doit, **dans un délai de 3 mois à compter de la reprise de l'ensemble des activités du site**, procéder à une révision de l'étude de dangers conforme aux dispositions de l'article D.181-15-2 III du code de l'environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 12 juin 2018.

Article 6 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** au Préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;

c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;

d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie).

e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,...) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

Article 7 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6-I a), b) et c). L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenu pour les eaux d'extinction collectées sur le site ou au niveau du bassin de confinement de la zone d'activités.

Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions spécifiques concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amianté ;
- pouvant contenir des PCB tels que des radiateurs à huile incendiés dont le marquage ne serait plus lisible.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **19 JUIN 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion à :

Exploitant : COVED

Parc d'activité « Les Vallées »
RN 20
45770 SARAN

COVED (siège social)
9 avenue Didier Daurat
31400 TOULOUSE

Mme le Maire de SARAN

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45